

28 janvier 2016

# Gaz de schiste

**Le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise annule l'abrogation du permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis Montélimar ».**

Le permis « de Montélimar » a été délivré le 1<sup>er</sup> mars 2010 à deux sociétés du groupe Total. Ce permis a été abrogé par un arrêté du 12 octobre 2011 pris sur le fondement de la loi n°2011-835 du 13 juillet 2011.

La loi du 13 juillet 2011 interdit le recours à la fracturation hydraulique pour l'exploration et l'exploitation des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux.

Le Tribunal a jugé que cette loi n'emporte pas elle-même abrogation des permis exclusifs de recherches antérieurement délivrés dans la mesure où l'article 3 de la loi impose au titulaire d'un tel permis de déposer un rapport sur les techniques de recherches utilisées et d'indiquer si la mise en œuvre du permis comporte le recours, effectif ou éventuel, à des forages suivis de fracturation hydraulique de la roche. En l'absence de rapport ou en présence de ces procédés, l'administration doit abroger le permis exclusif de recherches.

En l'espèce, l'administration a demandé aux deux sociétés de lui faire parvenir un rapport avant le 13 septembre 2011 sur les techniques employées ou envisagées dans le cadre de leurs recherches.

Alors que dans leur rapport les deux sociétés ont clairement mentionné leur volonté de ne pas recourir à la fracturation hydraulique et réaffirmé que leur projet ne portait pas exclusivement sur la recherche d'hydrocarbures non conventionnels, l'administration a cependant prononcé l'abrogation du permis de recherches en estimant que les explications données sur les techniques de substitution envisagées étaient insuffisantes et ne lui permettaient pas d'apprécier la réalité de l'engagement de ne pas recourir à la technique de la fracturation hydraulique.

Le Tribunal a jugé que les deux sociétés du groupe Total avaient rempli leurs obligations en s'engageant clairement à ne pas recourir à la fracturation hydraulique. Il a censuré l'administration pour l'erreur de droit commise en allant au-delà de ce que les dispositions de l'article 3 de la loi du 13 juillet 2011 prévoient.

*TA Cergy-Pontoise, 28 janvier 2016, n°1200718, Total Gas Shale Europe c/ Ministère de l'écologie*

<http://cergy-pontoise.tribunal-administratif.fr/A-savoir/Communiqués/Gaz-de-schiste>

---

## **Le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise**

**DOSSIER 1200718 - TOTAL GAS SHALE EUROPE / MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ENERGIE**

- Affectation : 1<sup>ère</sup> chambre

### **Etat du dossier**

Terminé

### **Dispositif**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est donné acte des désistements des interventions de Mme Albery, Mme Boisset, Mme Boisset-Caminade, Mme Bonilla, M. Bret, M. Caminade, Mme Canevelle, Mme Delaval M. Deneu, Mme Favari, Mme Hourcade et Mme Lourthioux.

**Article 2** : Les interventions du département de l'Ardèche, de l'association France Nature Environnement et de l'association " No gazaran ! " sont admises.

**Article 3** : Les interventions de M. Aznar, M. d'Authenay, Mme Bouzou, M. Gaffet, M. Garrigues, Mme Hazard, Mme Jannekeyn, M. Legros, Mme Lödde, M. Malapris, Mme

Muratore, M. Perin-Dureau, M. Pilli et M. Roubineau, ainsi que celles de Mme Rivasi, M. Bové, Mme Blanc et M. Cavard ne sont pas admises.

Article 4 : L'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé de l'industrie, de l'énergie et de l'économie numérique du 12 octobre 2011 est annulé en tant qu'il abroge le permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit " Permis de Montélimar ".

Article 5 : L'Etat versera aux sociétés Total Gas Shale Europe et Total Exploration et Production France une somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 6 : Le surplus des conclusions de la requête des sociétés Total Gas Shale Europe et Total Exploration et Production France est rejeté.

### **Parties**

Requérants et défendeurs

Qualité Nom Mandataire

Requérant TOTAL GAS SHALE EUROPE CABINET BOIVIN & ASSOCIES

Défendeur MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ENERGIE

Requérant SOCIETE TOTAL EXPLORATION & PRODUCTION FRANCE CABINET BOIVIN & ASSOCIES

Défendeur MINISTERE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU NUMERIQUE

### **Sens des conclusions**

Date de l'audience : 08/01/2016 à 10:30

Sens synthétique des conclusions : Annulation totale ou partielle

Sens des conclusions et moyens ou causes retenus :

Annulation de la décision du 12/10/2011 abrogeant le permis de recherche exclusif délivré à Total pour violation de la loi n°2011-835 du 13 juillet 2011,

Date et heure de la mise en ligne : 05/01/2016 à 17:00

### **Historique**

Date Mesure Acteur Qualité Délai

24/01/2012 Requête nouvelle TOTAL GAS SHALE EUROPE Requérant

.../...

05/01/2016 Mise en ligne du sens des conclusions

08/01/2016 Audience publique

18/01/2016 Réception d'une note en délibéré MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ENERGIE Défendeur

28/01/2016 Jugement

28/01/2016 Notification de jugement

----SIC Fin d'extrait----